



Arrêté N°2023/BPEF/058

portant modification de l'arrêté préfectoral n°2011/BPUP/172 autorisant l'aménagement de la zone d'aménagement concerté de la Ria sur la commune de PORNIC

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2017-80 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application n°2017-81 et n°2017-82 du 26 janvier 2017 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Marais Breton et du bassin versant de la Baie de Bourgneuf en vigueur ;

VU le plan de prévention des risques Littoraux (PPRL) de la Baie de Bourgneuf Nord en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011/BPUP/172 du 24 novembre 2011 autorisant la ZAC de la Ria suite à l'instruction du dossier référencé sous le numéro 44-2010-00010 ;

VU le porter-à-connaissance (PAC), enregistré sous la référence 44-2022-00373, intégrant la demande de renouvellement d'autorisation environnementale reçu par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) le 30 novembre 2022, déposé par Loire-Atlantique développement - SELA ;

VU le rapport de conformité aux prescriptions inscrites aux articles 2, 4-1 et 4-4 de l'arrêté préfectoral n°2011/BPUP/172 des réalisations suite au contrôle terrain du 14 février 2023 ;

VU le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 5 avril 2023 ;

VU la réponse formulée par le bénéficiaire le 19 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'aménagement de la ZAC de la Ria faisant l'objet de la demande est soumise à une autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement et a été autorisé par l'arrêté préfectoral n°2011/BPUP/172 du 24 novembre 2011 ;

CONSIDÉRANT qu'une demande de renouvellement d'autorisation environnementale a été déposée le 30 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'une demande de renouvellement d'autorisation environnementale est prévue par l'article R.181-49 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les mesures prises pour la préservation des milieux aquatiques, aux étapes de conception, de réalisation, de suivi et d'exploitation du projet ;

CONSIDÉRANT les mesures de gestion des zones humides compensées et de réalisation des zones humides de compensation restant à réaliser ;

CONSIDÉRANT que les zones humides de compensation ont été réalisées et qu'un bilan doit être transmis en conformité avec l'article L.163-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les mesures de gestion des ouvrages relatifs à l'eau pluviale ;

CONSIDÉRANT l'obligation de lutte contre les espèces exotiques envahissantes conformément au Plan d'action pour prévenir l'introduction et la propagation des espèces exotiques 2022-2030 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L.163-5 du code de l'environnement, les maîtres d'ouvrage doivent fournir aux services de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation et de description des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité, incluant les atteintes aux zones humides ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas modifié dans son ensemble ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée, à l'issue de son instruction par les services de l'État, est complète et que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2011/BPUP/172 du 24 novembre 2011 associées à celles du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE I. OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE I.1 : Bénéficiaire

Le bénéficiaire du renouvellement de l'autorisation est Loire-Atlantique développement - SELA, ci-dessous nommé « le bénéficiaire ».

ARTICLE I.2 : Objet de l'acte

Cet acte modifie l'autorisation environnementale délivrée sous la forme de l'arrêté préfectoral n°2011/BPUP/172 du 24 novembre 2011 et la prolonge pour une période de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté et ajoute 5 prescriptions supplémentaires relatives aux zones humides de compensation, aux espèces exotiques envahissantes, à la phase exploitation et à la transmission de données.

Dispositions générales

ARTICLE I.3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur, notamment celles relatives à l'urbanisme.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation, par le bénéficiaire, avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

ARTICLE I.4 : Début et fin des travaux – mise en service

L'arrêté d'autorisation cesse de produire ses effets lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 10 ans à compter du jour de la notification de la présente autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions de l'article R. 214-97 du Code de l'environnement.

ARTICLE I.5 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de l'État dans les conditions fixées par l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

L'exploitation des aménagements est autorisée sans limitation de durée.

ARTICLE I.6 : Déclaration des incidents ou accidents

Sans préjudice des autres textes en vigueur, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la DDTM 44, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE I.7 : Accès aux installations et exercice des missions de contrôle

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE I.8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE I.9 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE II. NOUVELLES PRESCRIPTIONS AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE II.1 : Prescriptions spécifiques aux zones humides de compensation

Article II.1.1 : Traitement des plantes exotiques envahissantes

L'îlot 6.2 a fait l'objet d'une restauration en compensation de l'atteinte à zone humide. Suite au contrôle terrain sus-visé, il a été constaté la présence d'espèces exotiques envahissantes (EEE) qui auraient dû être traitées. Le bénéficiaire doit s'assurer du retrait de ces EEE et transmettre un compte-rendu des travaux réalisés dans un délai de un an.

Article II.1.2 : Zones humides de compensation

Le projet a généré la destruction de 9 600 m² de zones humides (ZH) compensée par la restauration de 8000 m² de ZH, la réhabilitation de 43 000 m² de ZH et la requalification de 10 000 m² de ZH.

Ces compensations ayant été réalisées, un bilan écologique de ces ZH et de leur fonctionnalité doit être réalisé dans les deux ans à compter de la notification de cet arrêté.

ARTICLE II.2 : Prescriptions générales liées à la phase exploitation

Article II.2.1 : Entretien des ouvrages de régulation des eaux pluviales

Une surveillance et un entretien régulier des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont réalisés, afin de maintenir leurs fonctionnalités épuratoires et hydrauliques. Sont notamment prévus :

- le faucardage mécanique en fonction de la productivité de la biomasse végétale ;
- l'enlèvement régulier des macro-déchets ;
- le nettoyage et la vérification du bon fonctionnement des équipements ;
- le contrôle de l'accumulation des sédiments dans les ouvrages et leur enlèvement régulier ;

L'emploi de produits phytosanitaires pour l'entretien des ouvrages est interdit.

Les personnels de chantier et les agents chargés de l'entretien des ouvrages de rétention lors de la phase d'exploitation sont formés aux mesures d'intervention en cas de pollution. Le bénéficiaire informe les personnes de tout danger lié à la présence d'ouvrages de rétention des eaux pluviales.

Article II.2.2 : Mesures de gestion et pérennité des zones humides préservées

Le bénéficiaire s'assure de l'adoption d'un plan de gestion qui précise les modalités d'entretien des zones humides en fonction des objectifs écologiques recherchés. Les interventions sont réalisées pour limiter au maximum les nuisances sur les espèces présentes.

ARTICLE II.3 : GéoMCE

En application de l'article L.163-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire envoie au service instructeur, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'ensemble des données nécessaires au remplissage des mesures de compensation dans l'outil dédié GéoMCE. Les données sont envoyées :

- au format dédié Fichier gabarit v2.2.2 (téléchargeable à l'adresse suivante : https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/zip/gabarit_geomce_v2.2-2.zip); consulter à l'appui la Notice d'utilisation du fichier d'import des mesures (téléchargeable à l'adresse suivante: https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/notice_fichier_gabarit_v2.pdf);
- à l'adresse ddtm-see-geomce@loire-atlantique.gouv.fr

Les données relatives à l'évitement, la réduction et l'accompagnement peuvent également être jointes dans le même format.

Dans le cas où certaines mesures sont modifiées, les modifications sont transmises au service instructeur, dans les deux mois qui suivent le récolement des mesures et dans les conditions précédemment fixées.

TITRE III. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE III.1 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, et en application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairie de Pornic et peut y être consultée ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché dans la mairie de Pornic, pendant une durée minimale d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné ;
- une copie de cet arrêté est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est également adressée à la commission locale de l'eau du SAGE du Marais Breton et du bassin versant de la Baie de Bourgneuf afin de le tenir à la disposition du public.

ARTICLE III.2 : Exécution

Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le maire de la commune de Pornic et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A SAINT-NAZAIRE, le **17 MAI 2023**

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,

le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire,


Michel BERGUE

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 NANTES cedex 1 :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Sans préjudice des dispositions supra, en application du R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.